

Obligations de l'employeur

(art. 51 de la LSST)

La LSST impose certaines obligations à l'employeur, entre autres :

- Appliquer des mesures de contrôle à la source pour protéger la santé et la sécurité de ses travailleurs.
- Afficher l'information transmise par le médecin de l'équipe de santé au travail dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs.
- Fournir gratuitement aux travailleurs tous les moyens et équipements de protection individuels.
- Permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé requis.
- Communiquer aux travailleurs, au CSS, à l'équipe de santé au travail et à la CSST la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants présents.

Obligations des travailleurs

(art. 49 de la LSST)

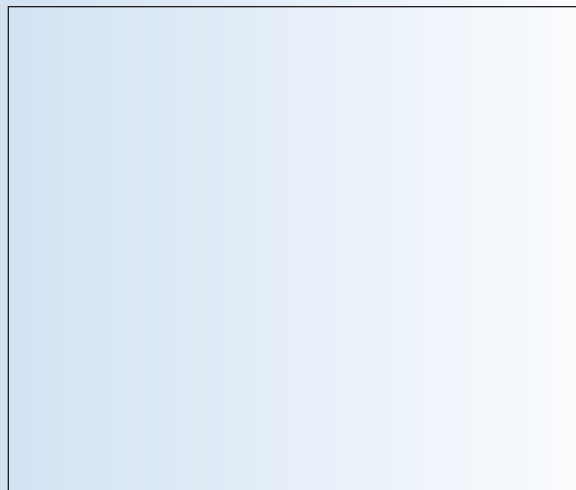
La LSST impose aussi certaines obligations aux travailleurs, dont :

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.
- Ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres travailleurs.
- Se soumettre aux examens de santé requis.
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Réseau de santé publique en santé au travail

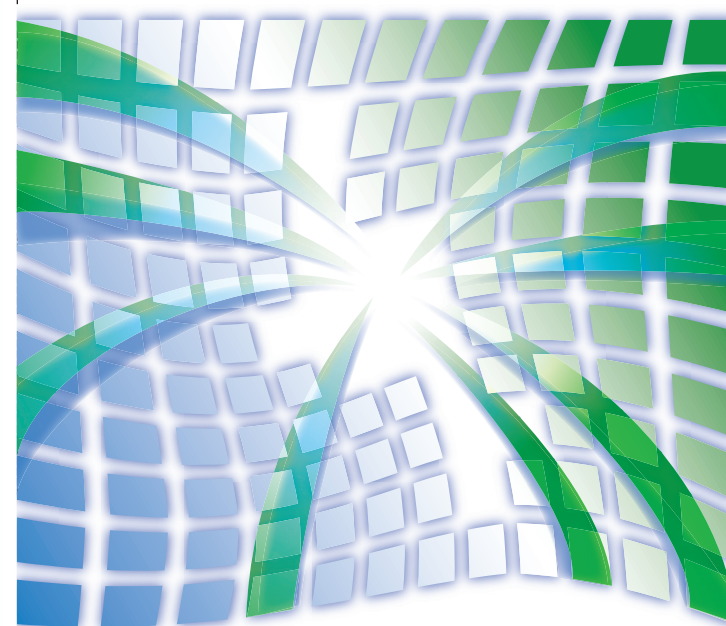
www.santeautravail.qc.ca

**Pour plus d'information, veuillez
communiquer avec votre équipe
de santé au travail :**



Des professionnels
qui font équipe
AVEC VOUS

Pour des milieux de travail en santé
**Réseau de santé publique
en santé au travail**



Le travail peut comporter des risques pour la santé. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que ces risques doivent être éliminés à la source. Les intervenants du Réseau de santé publique en santé au travail voient à la protection de la santé des travailleurs du Québec en soutenant les milieux de travail pour qu'ils puissent assumer leurs obligations en matière de prévention des lésions professionnelles.

Les interventions en établissement se font par des équipes de santé au travail généralement composées de médecins, d'infirmières, d'ergonomes, de techniciens et d'hygiénistes du travail. Pour réduire les risques et prévenir les atteintes à la santé des travailleurs, ces professionnels réalisent plusieurs activités dont :

Programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE) *(art. 113 de la LSST)*

L'équipe de santé au travail a le mandat d'élaborer et de voir à la mise en œuvre d'un programme de santé spécifique à l'établissement, adapté aux risques présents. Cette démarche se fait conjointement avec l'employeur et un représentant des travailleurs ou le comité de santé et de sécurité (CSS). Ce programme comprend :

L'identification et l'évaluation des risques

Cette activité du programme de santé permet d'identifier et d'évaluer les différents risques qui peuvent affecter la santé des travailleurs, comme le bruit, les solvants, les poussières, les moisissures, les postures de travail, la manutention de charges ou l'organisation du travail. Dans le cas où il y a un dépassement de norme¹, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en est informée.

L'information et la formation

L'équipe de santé au travail informe et forme les milieux de travail sur les risques présents et leurs conséquences sur la santé ainsi que sur les moyens préventifs et les mesures de contrôle.

La surveillance de l'état de santé

Cette activité consiste à dépister ou à surveiller les atteintes possibles à la santé des travailleurs et à les diriger vers un spécialiste, au besoin. Toutes les informations contenues dans le dossier médical des travailleurs sont traitées de façon confidentielle.

L'aide à la recherche de solutions

L'équipe de santé au travail soutient les milieux de travail dans leur gestion des risques et dans la recherche de solutions.

Le soutien à l'organisation des services de premiers secours et de premiers soins

L'infirmière de l'équipe de santé au travail conseille l'employeur sur l'organisation des services de premiers secours et de premiers soins, en conformité avec le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins. Des recommandations pourront être faites advenant la présence d'un risque particulier (p. ex. : cyanure, amputation).

Programme pour une maternité sans danger (PMSD) *(art. 40 de la LSST)*

L'équipe de santé au travail, une fois informée par le médecin traitant qu'une travailleuse enceinte ou qui allaite soupçonne un danger pour sa santé ou celle de son enfant à naître ou allaité, confirmera ou non la présence de danger. Selon l'avis émis par le médecin de l'équipe, le médecin traitant pourra recommander des modifications au poste de travail, une affectation à un autre poste sans danger, ou encore, un retrait préventif.

Maladies à déclaration obligatoire (MADO)

Certaines intoxications, infections ou maladies telles que l'amiantose, la silicose, l'asthme professionnel et les intoxications au monoxyde de carbone sont à déclaration obligatoire. L'équipe de santé au travail, à la demande de son directeur de santé publique, assure une surveillance et un suivi dans l'établissement afin de s'assurer que le risque est éliminé ou contrôlé ou que le travailleur est protégé.

¹ La norme réfère aux valeurs d'exposition admissibles selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.19.01).